

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1875.

Rémunération en matière de milice ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

Il est créé pour chaque classe de milice, une caisse dans laquelle sera versée une somme de 150 francs lors de l'incorporation de chaque milicien et une somme de douze centimes par jour de présence sous les drapeaux.

Quand la classe de milice sera libérée définitivement, chaque milicien, ou ses représentants, non déclaré indigne d'après les exceptions ci-après, recevra une part du capital accumulé dans cette caisse, *proportionnelle* au nombre de jours de présence au corps.

BOCKSTAEL.

(¹) Projet, de loi n° 92, }
Rapport, n° 180, } Session de 1875-1876.
Amendement, n° 94.
